



Assemblée générale

Distr. générale
15 mars 2013
Français
Original: anglais

Conseil des droits de l'homme

Vingt-troisième session

Points 2 et 3 de l'ordre du jour

Rapport annuel du Haut-Commissaire des Nations Unies aux droits de l'homme et rapports du Haut-Commissariat et du Secrétaire général

**Promotion et protection de tous les droits de l'homme,
civils, politiques, économiques, sociaux et culturels,
y compris le droit au développement**

Rapport du Haut-Commissariat des Nations Unies aux droits de l'homme sur la discrimination à l'égard des femmes dans les domaines liés à la nationalité, y compris ses incidences sur les enfants

Résumé

Malgré certaines avancées, le droit de la nationalité reste souvent discriminatoire à l'égard de la femme. Le présent rapport décrit la situation de la femme dans les pays où, n'ayant pas les mêmes droits que l'homme d'acquérir, de changer ou de conserver sa nationalité, elle ne peut pas non plus la transmettre à ses enfants ou à son mari dans des conditions d'égalité, ce qui conduit souvent à l'apatridie. Il analyse les effets négatifs de cette discrimination sur les droits de la femme, de ses enfants et de son mari, et présente des pratiques exemplaires et d'autres mesures qui permettent de venir à bout des discriminations fondées sur le sexe instaurées par les lois sur la nationalité.

Table des matières

	<i>Paragraphes</i>	<i>Page</i>
I. Introduction.....	1–7	3
II. Cadre juridique.....	8–18	4
III. Discrimination dans l’acquisition, le changement ou la conservation de la nationalité.....	19–33	6
IV. Discrimination relative à la nationalité de l’enfant.....	34–42	9
V. Répercussions sur l’exercice des droits de l’homme.....	43–56	12
VI. Pratiques exemplaires.....	57–71	14
VII. Conclusions et recommandations.....	72	17

I. Introduction

1. Dans sa résolution 20/4, le Conseil des droits de l'homme a prié le Haut-Commissariat des Nations Unies aux droits de l'homme de préparer, en concertation avec le Haut-Commissariat des Nations Unies pour les réfugiés, le Groupe de travail chargé des questions de discrimination à l'égard des femmes dans la législation et dans la pratique, les États et les autres parties prenantes concernées, un rapport sur la discrimination à l'égard des femmes dans les domaines liés à la nationalité. Le présent rapport fait suite à cette demande. Le Conseil des droits de l'homme a demandé que le rapport comporte une analyse des incidences du phénomène sur les enfants, et présente les meilleures pratiques appliquées par les États et d'autres mesures qui permettent de venir à bout de la discrimination à l'égard des femmes en matière de nationalité et d'éviter ou de réduire les cas d'apatridie.

2. Le Haut-Commissariat des Nations Unies aux droits de l'homme remercie le Haut-Commissariat des Nations Unies pour les réfugiés et le Groupe de travail chargé des questions de discrimination à l'égard des femmes dans la législation et dans la pratique ainsi que les États, les organisations internationales et non gouvernementales pour les observations et les conseils qu'ils lui ont donnés¹.

3. Le droit à la nationalité est un droit de l'homme fondamental, qui a aussi des effets sur l'exercice des autres droits de l'homme. Dans un monde de plus en plus interdépendant, les personnes sans nationalité sont extrêmement vulnérables. Ce droit est certes garanti par divers instruments relatifs aux droits de l'homme, mais les discriminations liées à la nationalité subsistent dans de nombreux pays. Il est clair que s'il appartient à chaque État de déterminer qui sont ses ressortissants en vertu de ses lois, ce pouvoir discrétionnaire est néanmoins limité par les garanties internationales relatives aux droits de l'homme, qui sont juridiquement contraignantes pour les États.

4. La nationalité peut être déterminée par la filiation ou par la naissance sur le territoire de l'État. La plupart des États ont combiné ces deux principes dans leurs lois sur la nationalité. Historiquement, ces deux principes favorisaient la nationalité du père: la filiation par le père était prioritaire et, traditionnellement, c'était plutôt la femme qui partait vivre dans l'État de son mari. La nationalité peut aussi être acquise par naturalisation ou par mariage.

5. Au début du XX^e siècle, il était largement admis que la nationalité était régie par le principe de la «subordination de la nationalité» ou de «l'unité familiale en matière de nationalité». Ce principe est fondé sur l'idée qu'il faut que les membres de la famille aient la même nationalité pour éviter les conflits de loyauté, et repose sur la conception patriarcale de la famille, selon laquelle la nationalité de tous les membres de la famille doit suivre la nationalité du mari². Ce principe est encore appliqué dans des lois discriminatoires en vigueur dans différentes parties du monde.

¹ Toutes les contributions au présent rapport sont disponibles sur le site Web du Haut-Commissariat des Nations Unies aux droits de l'homme à l'adresse suivante: www2.ohchr.org/english/issues/women.

² Voir le rapport publié par la Commission sur le féminisme et le droit international de la International Law Association, intitulé: *Final Report on Women's Equality and Nationality in International Law*, Londres, 2000, p. 17; voir aussi Marsha A. Freeman, Christine Chinkin et Beate Rudolf, *The UN Convention on the Elimination of All Forms of Discrimination against Women: a Commentary*, Oxford Commentaries on International Law, 2012, p. 234.

6. Les premières dispositions du droit international relatives au droit de la femme à la nationalité ont été établies dans les années 1930, dans le cadre de la Société des Nations. Au départ, les questions liées à la nationalité de la femme ont été perçues sous l'angle des problèmes posés par l'apatridie ou la double nationalité dues aux antagonismes entre les lois sur la nationalité des différents États, plutôt que sous l'angle de l'égalité des sexes. Progressivement, l'accent a été davantage porté sur le droit de la femme à l'égalité et divers instruments régionaux et internationaux relatifs aux droits de l'homme ont été adoptés à ce sujet. L'adoption de la Convention sur l'élimination de toutes les formes de discrimination à l'égard des femmes, en 1979, a marqué un tournant; c'est en effet le premier instrument international qui a reconnu le principe de l'égalité des droits de l'homme et de la femme en ce qui concerne la nationalité des enfants. Depuis lors, de nombreux États ont supprimé de leur législation les dispositions sur la nationalité discriminatoires à l'égard des femmes. Néanmoins, les lois discriminatoires encore en vigueur restent nombreuses.

7. Le plein respect du principe de l'égalité des sexes dans les lois sur la nationalité ne correspond pas seulement à une exigence de respect des droits de l'homme; il est également crucial pour l'autonomisation de la femme. En exerçant son droit à la nationalité et celui de transmettre sa nationalité à ses enfants ou à son mari, la femme est davantage en mesure de participer à la vie publique et politique, de travailler, de voyager et d'avoir accès aux ressources et à la propriété. L'indépendance économique et sociale qui découle de ces droits lui permet aussi d'échapper plus facilement aux relations violentes ou aux mauvais traitements. Il convient aussi de noter que lorsqu'elles sont discriminatoires, les lois sur la nationalité sont l'une des principales causes de l'apatridie, qui, estime-t-on, touche quelque 12 millions de femmes, d'hommes et d'enfants à travers le monde³. Pour prévenir et réduire les cas d'apatridie, il est donc important que les lois sur la nationalité ne soient pas discriminatoires.

II. Cadre juridique

8. Le droit à la nationalité et les principes d'égalité et de non-discrimination sont inscrits dans divers instruments relatifs aux droits de l'homme et, en premier lieu, dans l'article 15 de la Déclaration universelle des droits de l'homme⁴.

9. Les principaux instruments internationaux relatifs aux droits de l'homme comportent une disposition interdisant la discrimination fondée, notamment, sur le sexe. Le Pacte international relatif aux droits civils et politiques et le Pacte international relatif aux droits économiques, sociaux et culturels ont tous deux un article qui garantit l'égalité de l'homme et de la femme dans l'exercice des droits définis dans ces deux instruments.

10. La Convention sur la nationalité de la femme mariée est le premier instrument international dans lequel les États ont été exhortés à éliminer le principe de la subordination de la nationalité; néanmoins, elle ne comporte aucune disposition sur la nationalité des enfants. Son article premier dispose que «chaque État contractant convient que ni la célébration, ni la dissolution du mariage entre ressortissants et étrangers, ni le changement de nationalité du mari pendant le mariage, ne peuvent *ipso facto* avoir d'effet sur la nationalité de la femme».

³ Haut-Commissariat des Nations Unies pour les réfugiés (HCR), *L'État des réfugiés dans le monde 2012*, Genève, 2012, disponible sur le site www.unhcr.org/4fc5ceca9.html, p. 14.

⁴ Voir aussi A/HRC/13/34.

11. La Convention relative à l'élimination de toutes les formes de discrimination à l'égard des femmes dispose, au paragraphe 1 de son article 9, que «les États accordent aux femmes des droits égaux à ceux des hommes en ce qui concerne l'acquisition, le changement et la conservation de la nationalité. Ils garantissent en particulier que ni le mariage avec un étranger ni le changement de nationalité du mari pendant le mariage ne change automatiquement la nationalité de la femme, ni ne la rend apatride, ni ne l'oblige à prendre la nationalité de son mari». Le paragraphe 2 de l'article 9 dispose que «les États parties accordent à la femme des droits égaux à ceux de l'homme en ce qui concerne la nationalité de leurs enfants». Cette disposition s'applique aux enfants biologiques ou adoptés, ainsi qu'aux enfants nés dans les liens du mariage et aux enfants nés hors mariage. Les articles 2 (mesures politiques visant à éliminer la discrimination), 3 (égalité avec les hommes), 5 (rôles stéréotypés par sexe et préjugés), 15 (égalité devant la loi) et 16 (mariage et vie de famille) concernent aussi l'article 9 et ces articles se renforcent mutuellement. Un nombre considérable d'États ont émis des réserves à l'article 9 de la Convention et à d'autres articles, qui risquent de porter atteinte au droit à la nationalité de la femme⁵. Il faut également mentionner le fait que certains États conservent des dispositions discriminatoires en matière de nationalité, même s'ils n'ont pas émis de réserve à la Convention.

12. Le Pacte international relatif aux droits civils et politiques dispose, au paragraphe 3 de son article 24, que «tout enfant a le droit d'acquérir une nationalité». L'article 26 définit le principe de l'égalité devant la loi.

13. L'article 7 de la Convention relative aux droits de l'enfant dispose que l'enfant «est enregistré aussitôt sa naissance et a dès celle-ci (...) le droit d'acquérir une nationalité». Il dispose aussi que les États veillent à mettre ce droit en œuvre conformément à leur législation nationale et aux obligations que leur imposent les instruments internationaux, «en particulier dans les cas où, faute de cela, l'enfant se trouverait apatride». L'article 8 dispose que les États s'engagent «à respecter le droit de l'enfant de préserver son identité, y compris sa nationalité (...) telle qu'elle est reconnue par la loi, sans ingérence illégale».

14. L'article 29 de la Convention internationale sur la protection des droits de tous les travailleurs migrants et des membres de leur famille dispose que «tout enfant d'un travailleur migrant a droit à un nom, à l'enregistrement de sa naissance et à une nationalité».

15. L'article 18 de la Convention relative aux droits des personnes handicapées dispose que les États reconnaissent le droit aux personnes handicapées, y compris les enfants, «à une nationalité sur la base de l'égalité avec les autres, en veillant notamment à ce que ... [elles] ne soient pas privées (...) de la capacité d'obtenir, de posséder et d'utiliser des titres attestant leur nationalité».

16. L'alinéa iii) du paragraphe d) de l'article 5 de la Convention internationale sur l'élimination de toutes les formes de discrimination raciale établit l'obligation qu'ont les États d'éliminer la discrimination raciale en matière de droit à la nationalité.

17. Les instruments régionaux relatifs aux droits de l'homme suivants reconnaissent eux aussi le droit à la nationalité: la Convention interaméricaine sur la nationalité de la femme, la Convention américaine relative aux droits de l'homme, la Charte africaine des droits et du bien-être de l'enfant, la Convention européenne sur la nationalité et la Convention des droits de l'homme et des libertés fondamentales de la Communauté d'États indépendants. D'autres instruments régionaux comportent aussi des dispositions sur l'égalité dans le domaine de la nationalité, tout en les subordonnant aux normes juridiques internes, ce qui,

⁵ À la date du 5 février 2013, 17 des 187 États maintenaient leurs réserves à l'article 9 de la Convention: voir http://treaties.un.org/Pages/ViewDetails.aspx?src=TREATY&mtdsg_no=IV-8&chapter=4&lang=en#2.

dans la pratique, annule l'égalité de l'homme et de la femme dans les pays où les lois sont discriminatoires⁶.

18. Ce cadre relatif aux droits de l'homme est complété par deux conventions qui traitent en particulier de la question de l'apatridie. Les articles 1^{er} et 4 de la Convention sur la réduction des cas d'apatridie disposent que tout État contractant «accorde sa nationalité à l'individu, né sur son territoire» ou né sur le territoire d'un État non contractant si, au moment de la naissance, le père ou la mère possédait la nationalité de l'État contractant, «qui, autrement, serait apatride»⁷. L'article 5 dispose que «si la législation d'un État contractant prévoit la perte de la nationalité par suite d'un changement d'état tel que mariage, dissolution du mariage (...), cette perte doit être subordonnée à la possession ou à l'acquisition de la nationalité d'un autre État». L'article 32 de la Convention relative au statut des apatrides dispose que les États contractants «faciliteront, dans toute la mesure du possible, l'assimilation et la naturalisation des apatrides». Ces conventions complètent l'article 9 de la Convention sur l'élimination de toutes les formes de discrimination à l'égard des femmes. Lues conjointement, ces dispositions juridiques internationales imposent aux États l'obligation de réformer leur législation sur la nationalité afin qu'elle ne soit pas discriminatoire à l'égard des femmes ou de leurs enfants, et ne crée pas ou ne perpétue pas des situations d'apatridie.

III. Discrimination dans l'acquisition, le changement ou la conservation de la nationalité

19. Dans de nombreux pays, les lois relatives à la nationalité n'accordent toujours pas à la femme des droits égaux à ceux de l'homme en ce qui concerne l'acquisition, le changement ou la conservation de la nationalité; certaines lois comportent des dispositions discriminatoires qui ne permettent pas au mari de prendre la nationalité de son épouse, alors que l'inverse est possible. Ces lois discriminatoires sont fondées sur le principe de la subordination de la nationalité, en vertu duquel la nationalité de la femme mariée est subordonnée à celle du mari.

20. Lorsque le pays du mari et le pays de la femme suivent tous deux le principe de la subordination de la nationalité, la femme acquiert automatiquement la nationalité de son mari et perd la sienne. Lorsque seul son pays suit ce principe, la femme perd sa nationalité lorsqu'elle épouse un étranger, même si elle n'acquiert pas automatiquement celle de son mari. Dans de tels cas, la femme devient apatride, même si elle reste dans son pays d'origine. Lorsque le pays du mari suit le principe de la subordination de la nationalité, sa nationalité est imposée à son épouse, qu'elle souhaite ou non l'acquérir.

21. Dans tous les cas décrits ci-dessus, si la nationalité du mari change ou est perdue au cours du mariage, la nationalité de son épouse change également. De même, en cas de dissolution du mariage par décès ou divorce, la femme mariée peut perdre la nationalité qu'elle avait acquise par son mari. Parfois, les couples divorcent avant que la femme ait acquis la nationalité du mari. Dans de tels cas, la femme ne peut récupérer sa nationalité d'origine que si les lois de son pays le lui permettent. Il est fréquent que la femme ne puisse

⁶ Au sujet de la nationalité des enfants, voir le Protocole à la Charte africaine des droits de l'homme et des peuples, relatif aux droits des femmes en Afrique, art. 6 h), et la Charte arabe des droits de l'homme, art. 29.2.

⁷ Voir: *UNHCR Guidelines on Statelessness* n° 4 (HCR/GS/12/04) (disponible sur: www.unhcr.org/refworld/docid/50d460c72.html), par. 2.

pas récupérer sa nationalité facilement ou en temps voulu, en raison de procédures fastidieuses, et qu'elle devienne apatride⁸.

22. La femme subit aussi de la discrimination lorsque la loi ne permet pas au mari d'acquérir la nationalité de sa femme, ou ne le permet que dans des conditions strictes; par contre, aucune condition ou interdiction n'est imposée à la femme étrangère qui épouse un ressortissant⁹. Les lois discriminatoires de ce type se fondent sur le principe appliqué par l'État selon lequel l'homme est le «chef de famille» et est probablement plus à même de tirer profit des perspectives économiques¹⁰. De telles lois sont discriminatoires à l'égard de la femme et de l'homme de nationalités différentes qui se marient: par exemple, si le mari étranger n'a pas l'autorisation de travailler, la femme peut être forcée d'accepter des conditions de travail précaires, voire de subir l'exploitation, et il se peut que ses droits fondamentaux ne soient pas respectés. De telles lois perpétuent aussi l'apatridie lorsqu'elles empêchent le mari apatride d'acquérir la nationalité de la femme.

23. La discrimination indirecte, qui se manifeste dans la mise en œuvre des lois relatives à la nationalité, menace aussi le droit de la femme à l'égalité. Bien souvent, les procédures de naturalisation, certes identiques pour les deux sexes, donnent lieu à une discrimination contre la femme dans la pratique¹¹. Si l'étrangère a moins la possibilité d'apprendre la langue et la culture locale (par exemple, parce que les responsabilités du ménage limitent ses possibilités de contacts sociaux), elle risque d'être défavorisée lorsqu'elle présentera les épreuves pour l'accès à la nationalité. Les conditions de naturalisation telles que l'autonomie financière ou le logement adéquat peuvent être aussi plus difficiles à remplir pour la femme, spécialement si elle est chef d'un ménage à faible revenu ou qu'elle dépend financièrement de son mari.

24. Lorsqu'elle est incapable de donner des preuves documentaires de sa nationalité, la femme court le risque de devenir apatride; par exemple, il peut arriver qu'elle n'ait pas accès aux documents nécessaires pour prouver ou faire valoir sa nationalité, tels que le passeport, la carte d'identité ou encore le certificat de naissance ou de mariage. Sa naissance peut ne pas avoir été enregistrée en raison de lois ou de pratiques discriminatoires excluant les filles, en particulier de familles démunies, de minorités ou de communautés étrangères, ou encore les filles handicapées¹². Il se peut que son mariage n'ait pas été enregistré, soit parce que le mari n'y a pas consenti, soit par méconnaissance de l'intérêt de l'enregistrement, ou pour toute autre raison. Dans certains cas, comme dans celui de la traite ou de situations de violence ou de mauvais traitements, les documents de la femme peuvent avoir été délibérément détruits ou confisqués, comme moyen de contrôle. Dans certains pays, les pratiques discriminatoires, telles que la condition de l'autorisation par une tierce personne de sexe masculin pour obtenir des documents relatifs à la nationalité,

⁸ Voir HCR, «No husband, no country», *Refugees*, n° 3, n° 147, 2007, disponible sur: www.unhcr.org/46d2e8dc2.html.

⁹ Voir *Equality Now, Campaign to End Sex Discrimination in Nationality and Citizenship Laws*, 2012 (disponible sur: www.equalitynow.org/nationality_report); et *Women's Right to Nationality and Citizenship*, Asia Pacific Occasional Paper Series No. 9, International Women's Rights Action Watch Asia Pacific, 2006, p. 6 et 7.

¹⁰ Division de la promotion de la femme, ONU, «Femmes, nationalité et citoyenneté», *Femmes en l'an 2000 et au-delà*, 2003 (disponible sur: <http://www.un.org/womenwatch/daw/public/jun03f.pdf>), p. 8; Bronwen Manby, *Citizenship Law in Africa*, Open Society Foundations, New York, 2010, p. 48.

¹¹ International Law Association, Final Report on Women's Equality (voir note de bas de page 2), p. 20.

¹² *Invisibles et vulnérables. Faire respecter les droits des enfants apatrides: une urgence*, HCR et Plan, 2012 (disponible sur: <http://plan-international.org/birthregistration/files/under-the-radar-french>), p. 12. Voir aussi les contributions d'International Disability Alliance et de Movimiento Sociocultural para los Trabajadores Haitianos.

entraient encore davantage la possibilité, pour la femme, d'exercer son droit à la nationalité¹³.

25. Les femmes qui vivent dans la pauvreté, les femmes handicapées, âgées, migrantes ou appartenant à des minorités raciales ou ethniques, qui subissent parfois des formes multiples de discrimination, font face à davantage de difficultés, notamment administratives ou financières, lorsqu'elles font valoir leur droit à la nationalité.

26. Les restrictions à la double nationalité risquent, elles aussi, d'entraîner des discriminations contre la femme dans la pratique. Lorsque la double nationalité n'est pas autorisée, la femme risque d'être frappée de manière disproportionnée car elle réside le plus souvent dans le pays du mari. Si la double nationalité est interdite, la femme doit décider si elle conserve sa nationalité ou si elle acquiert celle du mari. Si elle ne prend pas la nationalité du mari, elle ne pourra pas exercer pleinement ses droits politiques, civils, économiques et sociaux dans le pays du mari. Elle sera particulièrement vulnérable aux abus, en raison de l'impuissance inhérente à sa situation. Si elle perd sa nationalité d'origine parce qu'elle a acquis la nationalité de son mari, elle risque de devenir apatride en cas de dissolution du mariage par décès ou divorce, et de ne plus pouvoir exercer un certain nombre de droits fondamentaux dans son pays d'origine. Elle peut aussi devenir apatride en raison de «lenteurs administratives», en attendant l'octroi de sa nouvelle nationalité¹⁴.

27. En vertu du droit international relatif aux droits de l'homme, les États doivent prendre toutes les mesures appropriées pour modifier ou abroger toute loi, disposition réglementaire, coutume ou pratique qui constitue une discrimination directe ou indirecte à l'égard de la femme¹⁵. Les États doivent également prendre des mesures résolues pour garantir l'égalité de fait de l'homme et de la femme en ce qui concerne les questions liées à la nationalité. L'accès à l'aide juridictionnelle, à l'alphabétisation, aux cours de langues, l'aide financière à l'obtention du permis de séjour et la facilitation de l'obtention de la double nationalité sont autant de mesures qui contribuent puissamment à réduire la discrimination de facto que subit la femme à cet égard.

28. Le Comité pour l'élimination de la discrimination à l'égard des femmes rappelle systématiquement aux États qu'ils doivent modifier les dispositions discriminatoires de leurs lois sur la nationalité, parce qu'elles sont contraires au paragraphe 1 de l'article 9 de la Convention¹⁶. Le Comité a également précisé dans sa Recommandation générale n° 21 (par. 6) que «la femme adulte devrait pouvoir changer de nationalité, et celle-ci ne devrait pas lui être arbitrairement retirée, en cas de mariage ou de dissolution de mariage ou parce que son mari ou son père change lui-même de nationalité».

29. Le Comité a également déclaré que les lois qui ne permettent pas au mari étranger d'acquérir la nationalité de son épouse dans les mêmes conditions que celles qui sont appliquées à la femme étrangère, sont discriminatoires et contraires à la Convention¹⁷. Cet avis concorde avec la jurisprudence des autres mécanismes relatifs aux droits de l'homme¹⁸.

¹³ Contribution de Human Rights Watch.

¹⁴ HCR, *Déplacement, apatridie et questions d'égalité des sexes*, et Convention sur l'élimination de toutes les formes de discrimination à l'égard des femmes, Legal and Protection Policy Research Series, Genève, 2009 (disponible sur: www.unhcr.org/refworld/docid/4a8aa8bd2.html), p. 43.

¹⁵ Voir, par exemple, la Convention sur l'élimination de toutes les formes de discrimination à l'égard des femmes, art. 2.

¹⁶ Voir *Documents officiels de l'Assemblée générale, cinquante-cinquième session, Supplément n° 38 (A/55/38)*, par. 188, *ibid.*, *cinquante-neuvième session, Supplément n° 38 (A/59/38)*, par. 210, CEDAW/C/COD/CO/5, CEDAW/C/TGO/CO/5, CEDAW/C/IDN/CO/5, CEDAW/C/MAR/CO/4 et CEDAW/C/MWI/CO/6.

¹⁷ Voir CEDAW/C/NER/CO/2, CEDAW/C/PAK/CO/3, CEDAW/C/BHR/CO/2, CEDAW/C/MDG/CO/5, CEDAW/C/MAR/CO/4, CEDAW/C/LBN/CO/3, CEDAW/C/BDI/CO/4,

30. Le Comité a aussi rappelé aux États qu'ils doivent résoudre les situations où la femme étrangère, en attendant d'obtenir la nationalité du mari, se trouve dans une situation vulnérable, et risque de subir des violences et des mauvais traitements, ou d'être exploitée¹⁹.

31. En ce qui concerne le droit à avoir un passeport, le Comité a expliqué que les législations nationales qui exigent que la femme obtienne l'accord de son mari pour faire figurer le nom des enfants sur son passeport ou pour avoir un passeport sont contraires à l'article 9²⁰. À propos de l'enregistrement de la naissance, il a aussi rappelé que les États ont l'obligation de faciliter l'enregistrement de la naissance des filles et des femmes, en particulier des femmes autochtones et rurales, afin qu'elles puissent faire valoir leur nationalité²¹. Le Comité a aussi salué les modifications apportées par les États à leurs lois sur la nationalité afin d'autoriser la double nationalité²².

32. Le Groupe de travail chargé des questions de discrimination à l'égard des femmes dans la législation et dans la pratique œuvre activement en faveur de la promotion de l'égalité des droits de la femme à la nationalité, dans le cadre de sa lutte contre la discrimination à l'égard des femmes, notamment en ce qui concerne la vie politique et publique²³. D'autres mécanismes relatifs aux droits de l'homme tels que le Conseil des droits de l'homme, notamment dans le cadre de l'Examen périodique universel, et le Comité des droits de l'homme ont également rappelé aux États qu'ils avaient l'obligation de garantir l'égalité des droits de l'homme et de la femme en ce qui concernait l'acquisition, le changement et la conservation de la nationalité²⁴.

33. Le Haut-Commissariat des Nations Unies pour les réfugiés et l'Union interparlementaire ont recommandé, conformément à la Convention sur la réduction des cas d'apatridie, que l'État d'origine de la femme qui a perdu sa nationalité par dissolution du mariage, prévoit des dispositions permettant à celle-ci de récupérer automatiquement sa nationalité d'origine sur simple déclaration²⁵.

IV. Discrimination relative à la nationalité de l'enfant

34. Malgré les progrès enregistrés dans de nombreux pays depuis l'adoption de la Convention sur l'élimination de toutes les formes de discrimination à l'égard des femmes, dans quelque 30 pays, la législation n'accorde toujours pas aux femmes des droits égaux à ceux des hommes en ce qui concerne la nationalité des enfants²⁶. Dans ces pays, la nationalité de l'enfant est nécessairement la même que celle du père, ce qui constitue une discrimination à l'égard des femmes.

CEDAW/C/YEM/CO/6, CEDAW/C/EGY/CO/7, CEDAW/C/TUN/CO/6, CEDAW/C/NPL/CO/4-5, CEDAW/C/OMN/CO/1 et CEDAW/C/JOR/CO/5 (2012).

¹⁸ Voir aussi l'avis consultatif de la Cour interaméricaine des droits de l'homme sur la Constitution du Costa Rica.

¹⁹ Voir Freeman, Chinkin et Rudolf, *The UN Convention* (voir note de bas de page 2), p. 242.

²⁰ Voir aussi *Documents officiels de l'Assemblée générale, cinquante-septième session, Supplément n° 38 (A/57/38)*, par. 141.

²¹ Voir CEDAW/C/PER/CO/6, CEDAW/C/BLZ/CO/4 et CEDAW/C/GRD/CO/1-5.

²² Voir aussi CEDAW/C/TUV/CO/2.

²³ Voir aussi A/HRC/20/30, p. 70.

²⁴ Voir CCPR/CO/75/YEM, A/HRC/8/36 et A/HRC/10/75.

²⁵ HCR, *Nationalité et apatridie: Un guide pour les parlementaires*, Genève, 2005, disponible sur: http://www.ipu.org/pdf/publications/nationality_fr.pdf, p. 34.

²⁶ HCR, *Background Note on Gender Equality, Nationality Laws and Statelessness*, 2012, disponible sur: www.unhcr.org/4f5886306.html.

35. Souvent, la femme ne découvre qu'elle ne peut transmettre sa nationalité à son enfant que lorsqu'elle a son premier enfant ou que le mari abandonne la famille ou décède, ce qui provoque parfois l'apatridie des enfants²⁷. Conséquence immédiate de cette discrimination, la femme n'a plus une autonomie intacte, car ses droits et ses perspectives sont limités. Dans de telles situations, par exemple, la femme retourne moins volontiers dans son pays d'origine pour y trouver un emploi ou y occuper un poste dans la fonction publique, parce que ses enfants n'ayant pas la même nationalité qu'elle, ne pourront pas y accomplir leur scolarité, ni avoir accès aux services de santé.

36. Les enfants qui vivent dans un pays où la loi ne permet pas à la femme de transmettre sa nationalité à ses enfants risquent de devenir apatrides, notamment dans les circonstances suivantes: lorsque le père est apatride, inconnu ou qu'il n'est pas marié avec la mère au moment de la naissance; qu'il n'a pas été en mesure de faire les démarches administratives nécessaires pour transmettre sa nationalité ou obtenir la preuve de sa nationalité pour la transmettre aux enfants parce qu'il est décédé, séparé de force de sa famille ou incapable de remplir des formalités onéreuses ou de respecter d'autres conditions, qu'il ne veut pas faire les formalités administratives pour donner sa nationalité ou obtenir la preuve de la nationalité pour ses enfants (par exemple, s'il a abandonné la famille), ou encore parce que les lois du pays du père ne lui permettent pas de transmettre sa nationalité dans certaines conditions, par exemple si l'enfant est né à l'étranger²⁸. De plus, certaines familles contemporaines (mère célibataire ou couple de lesbiennes) peuvent découvrir que leurs enfants sont apatrides parce que les femmes ne peuvent transmettre leur nationalité.

37. Dans certains pays, les lois discriminatoires ne permettent que peu d'exceptions, voire aucune, aux règles qui empêchent la mère de transmettre sa nationalité à ses enfants. Dans certains cas, les lois discriminatoires en matière de nationalité comportent certaines dispositions qui préviennent l'apatridie. Par exemple, certains États établissent des exceptions afin que la mère puisse transmettre sa nationalité à ses enfants nés sur leur territoire ou, plus exceptionnellement, nés à l'étranger, si le père est apatride, de nationalité inconnue ou inconnu. Dans certains pays, l'enfant né d'une mère ressortissante et d'un père étranger peut demander la nationalité s'il réside dans le pays; néanmoins, d'après les informations disponibles, cette disposition n'est pas souvent appliquée dans la pratique, en raison des lourdes formalités administratives qu'elle entraîne²⁹. Dans d'autres pays, même si la législation est apparemment neutre en ce qui concerne le sexe du parent, il est fréquent que, dans la pratique, l'enfant d'une ressortissante et d'un étranger ne soit pas considéré comme ressortissant³⁰.

38. La femme subit aussi de la discrimination en ce qui concerne la nationalité lorsque des règles différentes s'appliquent aux enfants nés dans les liens du mariage ou en dehors du mariage. Dans certains pays, la nationalité de l'enfant né en dehors des liens du mariage ou de mère étrangère vivant à l'étranger est déterminée par celle de la mère, à l'exclusion de celle du père. Dans de tels cas, la femme risque de se heurter à de grandes difficultés pour obtenir des prestations pour ses enfants. Les enfants n'ayant pas la nationalité du père,

²⁷ Laura van Waas, *The situation of stateless persons in the Middle East and North Africa*, HCR, 2010 (disponible sur www.unhcr.org/4ce63e079.html), p. 39.

²⁸ HCR, *Background Note on Gender Equality* (voir note de bas de page 26) et HCR et Collectif pour la recherche et la formation sur l'action pour le développement, *Regional Dialogue on Gender Equality, Nationality and Statelessness*, 2011, disponible sur www.unhcr.org/4f33ea656.html.

²⁹ Voir contribution de Human Rights Watch.

³⁰ Manby, *Citizenship Law in Africa* (voir note de bas de page 10), p. 53.

l'État d'origine du père risque d'être peu disposé à accepter les demandes d'appui de la mère³¹.

39. Les femmes handicapées, appartenant à des minorités ethniques ou raciales, migrantes ou étrangères détenues, notamment, connaissent souvent des difficultés supplémentaires pour transmettre leur nationalité à leurs enfants; il s'agit là de problèmes que les États doivent résoudre³².

40. Divers mécanismes relatifs aux droits de l'homme, tels que le Comité pour l'élimination de la discrimination à l'égard des femmes, le Comité des droits de l'enfant, le Comité des droits de l'homme, le Comité des droits économiques, sociaux et culturels, et le Conseil des droits de l'homme, notamment dans le cadre de son Examen périodique universel, rappellent régulièrement aux États leur obligation de garantir l'égalité des droits de l'homme et de la femme en ce qui concerne la nationalité des enfants, et les exhortent à modifier les lois discriminatoires³³. Le Groupe de travail chargé des questions de discrimination à l'égard des femmes dans la législation et dans la pratique promeut lui-aussi activement le droit égal de la femme de transmettre sa nationalité de ses enfants, dans le cadre de son action contre la discrimination à l'égard des femmes dans la vie politique et publique³⁴.

41. Le Comité pour l'élimination de la discrimination à l'égard des femmes a noté que les arguments fondés sur la diversité culturelle ou religieuse ne peuvent justifier le fait que les lois discriminatoires dans ce domaine ne sont pas modifiées³⁵. Il a également expliqué que l'interdiction de la double nationalité ne peut avoir pour résultat que la nationalité des enfants soit uniquement déterminée par celle du père³⁶. Il a été souligné que, lorsqu'il n'a pas de nationalité, l'enfant risque de ne pas pouvoir exercer ses droits fondamentaux, tels que le droit à l'éducation et le droit à des soins médicaux³⁷. En ce qui concerne le droit d'obtenir un passeport, le Comité a fait part de sa préoccupation à propos de la condition selon laquelle le père, en tant que tuteur légal, doit donner son accord pour que les enfants soient inscrits sur le passeport de la femme mariée³⁸. Le Comité a aussi recommandé aux États de sensibiliser la population à l'égalité des époux ou des tuteurs en ce qui concerne le droit de demander un passeport ou un certificat de naissance et de l'obtenir, au nom des enfants, sans devoir obtenir le consentement écrit du conjoint³⁹.

42. Le Comité des droits de l'enfant a rappelé aux États leur obligation d'enregistrer l'enfant à la naissance et l'importance de cette démarche pour l'acquisition de la nationalité⁴⁰. Il est également essentiel que les États garantissent l'accès prompt, égal et

³¹ Principes directeurs du HCR relatifs à l'apatridie, n° 4 (voir note de bas de page 7), par. 15.

³² Voir les contributions d'International Disability Alliance, d'Equality Now et des Quakers.

³³ Voir aussi CEDAW/C/TGO/CO/5, CEDAW/C/BDI/CO/4, CEDAW/C/LBN/CO/3, CEDAW/C/SAU/CO/2, CEDAW/C/LBR/CO/6, CEDAW/C/YEM/CO/6, CEDAW/C/TUV/CO/2, CEDAW/C/KWT/CO/3-4, CEDAW/C/NPL/CO/4-5, CEDAW/C/OMN/CO/1, CEDAW/C/JOR/CO/5 2012; CRC/C/15/Add.219, CRC/C/SWZ/CO/1, CRC/C/MLI/CO/2, CRC/C7QAT/CO/2, CRC/C/MDG/CO/3-4; CCPR/C/IRN/CO/3; E/C.12/MCO/CO/1, E/C.12/MDG/CO/2; CCPR/C/KWT/CO/2; A/HRC/8/19 et A/HRC/10/75.

³⁴ Voir aussi A/HRC/20/28/Add.1.

³⁵ Freeman, Chinkin et Rudolf, *The UN Convention* (voir note de bas de page 2), p. 244.

³⁶ Voir *Documents officiels de l'Assemblée générale, cinquante-sixième session, Supplément n° 38* (A/56/38), par. 75.

³⁷ Voir *ibid.*; *cinquante-neuvième session, Supplément n° 38* (A/59/38), par. 300, CEDAW/C/EGY/CO/7 et CEDAW/C/JOR/CO/5.

³⁸ Voir *Documents officiels de l'Assemblée générale, cinquante-septième session, Supplément n° 38* (A/57/38), par. 141.

³⁹ Par exemple, voir CEDAW/C/ZMB/CO/5-6.

⁴⁰ CRC/C/15/Add.128, CRC/C/15/Add.138, CRC/C/15/KEN/CO/2, CRC/C/15/Add.261.

indépendant à l'enregistrement des mariages. L'enregistrement des naissances et des mariages est essentiel pour la reconnaissance officielle, par l'État, du nouveau-né dans la famille et du nouveau lien familial ainsi formé⁴¹. La possibilité, pour la femme, d'avoir un accès indépendant, dans des conditions d'égalité, à de tels documents est essentielle, spécialement si le père ou l'époux décède ou abandonne la famille, car les certificats d'enregistrement de la naissance et du mariage sont utilisés pour prouver la filiation de l'enfant. Le non-enregistrement de la naissance ou du mariage est l'une des sources principales de l'apatridie. Le Comité a aussi exhorté les États à modifier leur législation en matière de nationalité pour faire en sorte que les enfants nés en dehors du mariage ne subissent pas de discrimination⁴².

V. Répercussions sur l'exercice des droits de l'homme

43. Comme il est indiqué ci-dessus, lorsqu'elles établissent des discriminations en fonction du sexe, les lois relatives à la nationalité entraînent souvent l'apatridie pour la femme et les enfants ou donnent lieu à des situations où la femme, ses enfants ou son époux ne peuvent acquérir la nationalité du pays où ils résident. Ces lois donnent également lieu à des situations où la mère ne peut transmettre sa nationalité à ses enfants, ce qui porte directement atteinte à l'exercice de leurs droits et à la réalisation des droits fondamentaux de la femme. Dans sa Recommandation générale n° 21 sur l'égalité dans le mariage et les rapports familiaux, le Comité pour l'élimination de la discrimination à l'égard des femmes a indiqué que la nationalité était capitale pour une complète insertion dans la société, ajoutant que la femme qui n'a pas la nationalité ou la citoyenneté du pays où elle vit n'est pas admise à voter ou à postuler à des fonctions publiques et peut se voir refuser les prestations sociales et le libre choix de son lieu de résidence.

44. En vertu des principaux instruments internationaux relatifs aux droits de l'homme, chacun a le droit d'exercer les droits et les libertés qui lui sont reconnus sans distinction fondée, notamment, sur l'origine nationale. Les exceptions à cette règle concernent généralement le droit de participer à la vie politique et publique et la liberté de circulation. En ce qui concerne les droits économiques, à son article 2.3, le Pacte international relatif aux droits économiques, sociaux et culturels inclut la possibilité, pour les pays en développement, «compte dûment tenu des droits de l'homme et de leur économie nationale, de déterminer dans quelle mesure ils garantiront les droits économiques reconnus dans le présent Pacte à des non-ressortissants». Néanmoins, de nombreux États vont bien au-delà de ces exceptions limitées et ne protègent pas toujours les droits fondamentaux des non-ressortissants.

45. Le fait de ne pas avoir la nationalité a des répercussions graves sur l'exercice des droits politiques, civils, économiques, sociaux et culturels, tant pour la femme que pour ses enfants et son mari⁴³. La pratique actuelle des États traduit la vision prédominante selon laquelle les droits politiques, tels que le droit de prendre part à la conduite des affaires publiques, d'élire ou d'être élu, ou d'être admis à postuler à des fonctions publiques, sont des droits réservés aux ressortissants. La femme et ses enfants, qui deviendront des adultes sans nationalité, sont donc exclus de la vie politique et publique du pays où ils résident.

⁴¹ Laura van Waas, *Nationality Matters. Statelessness under International Law* (Antwerp, *Intersentia*, 2008), p. 153.

⁴² CRC/C/MDG/CO/3-4, CRC/C/OMN/CO/2.

⁴³ Voir aussi A/HRC/7/23, A/HRC/19/43, Recommandation générale n° 30 du Comité pour l'élimination de la discrimination raciale et contributions au présent rapport.

46. Les non-ressortissants ont aussi une liberté de circulation restreinte. Ils peuvent être considérablement limités dans leur capacité de voyager, de choisir un lieu de résidence, et de quitter le pays ou d'y entrer, parce qu'ils n'ont pas de passeport. Ils risquent aussi de se voir refuser l'accès aux soins médicaux, à l'éducation et à l'emploi.

47. Les non-ressortissants peuvent aussi subir des atteintes à leurs droits à la liberté, à un procès équitable et à un recours utile. Par crainte d'être placés en détention ou expulsés, la femme, les enfants ou le mari peuvent hésiter à faire valoir leurs droits. Souvent, ils ne bénéficient d'ailleurs pas des services offerts aux ressortissants, tels que l'aide judiciaire ou les services d'interprétation gratuits. Parfois, comme dans le cas de la traite, ses documents d'identité ayant été confisqués, la femme ne peut prouver son identité.

48. Le droit des non-ressortissants à la vie de famille est lui aussi restreint, car les membres de la famille qui ne possèdent pas la même nationalité que les autres se voient souvent refuser l'autorisation d'entrer dans le pays, d'en sortir, ou encore d'y circuler, travailler ou étudier librement. La mère dont l'enfant a une nationalité différente de la sienne, et qui n'a pas de permis de séjour dans l'État où l'enfant réside, risque de se heurter à des obstacles juridiques si elle revendique la garde de l'enfant ou qu'elle réclame la possibilité de le voir, en particulier si le mariage a été dissous par divorce ou décès. Si la mère a la garde de l'enfant, le père peut chercher à récupérer l'enfant, avec l'appui de son État, qui est aussi l'État de nationalité de l'enfant; dans de tels cas, l'État de la mère ne peut pas exercer sa protection diplomatique afin de récupérer l'enfant et sa capacité de protéger les intérêts de la mère est limitée. Souvent, la femme n'est pas autorisée à sortir du pays avec ses enfants s'ils n'ont pas la même nationalité qu'elle.

49. La femme, le mari et les enfants non ressortissants ont aussi des difficultés pour accéder à l'emploi. Certains pays limitent l'accès des non-ressortissants à certaines professions ou établissent des quotas. Les non-ressortissants connaissent aussi des conditions de travail médiocres, non hygiéniques, voire dangereuses, sont victimes d'actes de violence et d'agressions sexuelles, physiques, psychologiques ou verbales, sont en butte à la discrimination raciale et à d'autres attitudes discriminatoires, ainsi qu'aux intimidations sur le lieu de travail; souvent mal payés, ils doivent se plier à des horaires de travail prolongés et n'ont guère de congés⁴⁴. L'accès limité à la sécurité sociale et aux autres prestations dont bénéficient les ressortissants mène à l'instabilité et à la marginalisation des non-ressortissants.

50. Pour les non-ressortissants, l'exercice du droit à la santé peut se trouver limité; les raisons d'une telle situation vont de l'exclusion officielle de l'accès aux services publics de santé à l'impossibilité pratique d'accéder à ces services à cause du prix qui leur est demandé, de l'irrégularité de leur situation en matière d'immigration ou de l'absence de tout document d'identité⁴⁵. L'absence d'accès aux services de santé touche la femme de manière disproportionnée car elle risque de ne pas recevoir les soins génésiques nécessaires et, plus précisément, les soins obstétricaux et néonataux. Le fait de ne pas avoir la nationalité et l'apatridie peut aussi avoir des effets psychosociaux tels que la colère, l'animosité, la frustration ou la dépression.

51. Quand ils sont non ressortissants, la femme, ses enfants et son mari rencontrent aussi des obstacles pour accéder à un logement convenable à cause des restrictions imposées par les États sur l'exercice des droits à la propriété par les non-ressortissants, l'absence de liberté de circulation, les pratiques discriminatoires des agences immobilières ou les difficultés d'accès au logement social.

⁴⁴ Voir aussi E/CN.4/Sub.2/2003/23/Add.3, par. 11.

⁴⁵ A/HRC/19/43, par. 32.

52. Les États ne respectent pas tous le droit relatif aux droits de l'homme en ce qui concerne le droit à l'éducation des enfants non ressortissants. Ces enfants, qui n'ont pas toujours les documents d'identité requis, sont souvent exclus des écoles publiques ou doivent payer des droits d'inscription pour pouvoir fréquenter une école. Il arrive aussi qu'ils soient explicitement exclus de certains niveaux d'enseignement, dont l'enseignement supérieur, l'enseignement professionnel ou l'université.

53. La femme et les enfants non ressortissants risquent aussi davantage de subir des violences, notamment intrafamiliales, ou d'être victimes de la traite⁴⁶. Pendant la période qui s'écoule avant l'acquisition de la nationalité du mari ou la réception du permis de séjour, il arrive que la femme soit la victime d'actes de violence ou de mauvais traitements commis par le mari. Dans d'autres circonstances, la femme peut hésiter à quitter son mari parce qu'elle redoute de perdre ses enfants, dont la nationalité est différente de la sienne. Lorsqu'elle n'a pas de nationalité, elle rencontre des difficultés encore plus grandes pour mettre fin à la relation violente et obtenir de l'aide des autorités. Selon les informations disponibles, dans certains pays, les parents non ressortissants cherchent à marier leurs filles de manière précoce à un ressortissant, à des fins de sécurité⁴⁷.

54. En situation de conflit, de catastrophe, de déplacement ou d'urgence, les non-ressortissants, surtout s'ils sont apatrides, risquent de se heurter à des difficultés pour obtenir de la nourriture, un hébergement ou toute autre assistance dont ils ont besoin, et retrouver les membres de leur famille. C'est ainsi que les enfants sont souvent placés dans un orphelinat ou dans une famille.

55. Les droits des personnes handicapées et des non-ressortissants appartenant à des minorités sont souvent bafoués; notamment, les non-ressortissants appartenant à une minorité risquent de se heurter à des difficultés supplémentaires lorsqu'ils veulent exercer leur droit d'avoir leur propre culture.

56. Des informations font aussi état de problèmes d'intimidations et de menaces contre les militants qui participent à des campagnes relatives à la nationalité. Les États ont l'obligation de créer un cadre propice à l'exercice des droits de l'homme, ce qui signifie qu'ils doivent protéger les droits des défenseurs des droits de l'homme participant à de telles campagnes.

VI. Pratiques exemplaires

57. Ces dernières années, de nombreux pays ont abrogé ou modifié les dispositions discriminatoires en matière de nationalité de leur législation ou de leur Constitution. Le Comité pour l'élimination de la discrimination à l'égard des femmes et le Comité des droits de l'enfant ont salué divers exemples de réforme ou de début de réforme allant dans ce sens, menées notamment en Algérie, au Bangladesh, au Bélarus, en Érythrée, aux Fidji, au Gabon, en Gambie, en Inde, au Japon, au Kenya, au Malawi, aux Maldives, à Malte, en Ouganda, au Pakistan, en République démocratique du Congo, à Sainte-Lucie, au Samoa, à Singapour, à Sri Lanka, en Suisse, en Thaïlande et en Zambie⁴⁸. Des réformes législatives visant à permettre à la femme de transmettre sa nationalité à ses enfants et, dans certains cas

⁴⁶ Ibid., par. 39.

⁴⁷ Voir la campagne intitulée «Ma mère est Jordanienne et j'ai le droit d'avoir sa nationalité», dans *«Jordanie: accorder aux femmes les mêmes droits de citoyenneté qu'aux hommes»*, disponible sur www.equalitynow.org/fr/take_action/agissez_action451.

⁴⁸ Voir aussi CEDAW/C/COD/CO/5, CEDAW/C/LCA/CO/6, CEDAW/C/ERI/CO/3, CEDAW/C/MWI/CO/5, CEDAW/C/PAK/CO/3, CEDAW/C/JPN/CO/6, CEDAW/C/LKA/CO/7, CEDAW/C/BGD/CO/7, CEDAW/C/ZMB/CO/5-6, CEDAW/C/KEN/CO/7, CEDAW/C/DZA/CO/3-4 et CRC/C/SGP/CO/2-3.

exceptionnels, à son mari, ont été menées, au moins partiellement, en Algérie, en Australie, au Bangladesh, au Botswana, en Égypte, en Éthiopie, en Indonésie, au Kenya, au Maroc, à Monaco, au Rwanda, à Saint-Marin, en Sierra Leone, en Tunisie, en Turquie et au Zimbabwe⁴⁹.

58. La réforme du droit de la nationalité s'est souvent inscrite dans le cadre d'initiatives plus vastes visant l'égalité des sexes dans divers domaines. Par exemple, au Rwanda, les femmes parlementaires ont créé le Forum des femmes parlementaires en 1996, dans le but d'intégrer le souci de l'égalité des sexes à tous les niveaux, notamment par la sensibilisation, le renforcement de l'autonomie des femmes et l'intégration de cette question dans les lois, les politiques, les programmes et les budgets⁵⁰. Leur action a abouti à la révision de plusieurs lois qui étaient discriminatoires à l'égard des femmes, en particulier la loi sur la nationalité.

59. On retiendra également que certains pays, dont l'Algérie, Chypre, l'Égypte, les Fidji, l'Irlande, la Jamaïque, le Liechtenstein, la Malaisie (partiellement), le Maroc, la République de Corée, la Thaïlande et la Turquie ont levé leurs réserves à l'article 9 de la Convention sur l'élimination de toutes les formes de discrimination à l'égard des femmes; il s'agit là d'une mesure importante en faveur de l'égalité de l'homme et de la femme dans le domaine de la nationalité. La levée des réserves devrait être suivie des réformes juridiques et pratiques voulues afin de garantir la réalisation concrète de ces droits.

60. D'autres pays se sont engagés à effectuer des réformes de leur droit de la nationalité ou envisagent de le faire⁵¹. Par exemple, le Liban a indiqué qu'il avait chargé une commission ministérielle d'étudier les demandes de réforme de la loi sur la nationalité présentées par des organisations de la société civile. La Commission nationale de la femme libanaise a présenté un projet visant à modifier la loi sur la nationalité à la commission ministérielle en juin 2012. Le Sénégal a, lui aussi, indiqué qu'il envisageait de réformer son Code de la nationalité, pour permettre à la femme de transmettre sa nationalité à ses enfants et, au mari, de prendre la nationalité de sa femme.

61. Plusieurs États ont indiqué dans leurs contributions à l'élaboration du présent rapport qu'ils avaient aussi incorporé des garanties dans leurs lois sur la nationalité, afin de prévenir ou de réduire l'apatridie, et que les femmes et les enfants apatrides pouvaient notamment bénéficier de la nationalité octroyée aux enfants nés de parents apatrides, de l'interdiction de la perte de la nationalité si celle-ci entraînait l'apatridie, ou encore de procédures de naturalisation facilitées pour les personnes apatrides. Des campagnes ont également été menées pour informer les apatrides des possibilités qui s'offraient à eux d'acquérir une nationalité.

62. Les lois sur la nationalité discriminatoires ont été contestées par les tribunaux de nombreux pays, ainsi que devant les mécanismes internationaux relatifs aux droits de l'homme. Dans certains cas, à la suite des décisions prises par les tribunaux, des lois discriminatoires ont été modifiées. Les arguments utilisés par les partenaires du changement et par les tribunaux et mécanismes dans leurs décisions, selon lesquels ces lois étaient discriminatoires et contraires aux dispositions relatives aux droits de l'homme, pourraient servir d'exemple de pratiques recommandables pour d'autres pays.

⁴⁹ Voir les contributions de l'Australie, du Maroc, de Saint-Marin, de la Tunisie et de la Turquie; HCR, Background Note on Gender Equality (voir note de bas de page 26); Manby, *Citizenship Law in Africa* (voir note de bas de page 10), p. 45.

⁵⁰ Voir www.rwandaparliament.gov.rw/parliament/forumrwpf.aspx.

⁵¹ Contributions du Liban et du Sénégal. Voir aussi HCR, Background Note on Gender Equality (voir note de bas de page 26) pour plus d'informations au sujet des engagements précis pris par le Sénégal et le Libéria à la Réunion ministérielle du HCR en 2011.

63. L'une des affaires les plus emblématiques à ce propos est celle de l'*Attorney General of the Republic of Botswana v. Unity Dow* (1992), dans laquelle la Cour suprême du Botswana a décidé que la loi de 1984 sur la nationalité portait atteinte à la Constitution du Botswana, car elle établissait une discrimination à l'égard des femmes fondée sur le sexe. En vertu de ladite loi, les enfants du Botswanais marié à une étrangère ou les enfants nés en dehors du mariage avaient droit à la nationalité botswanaise à la naissance, tandis que les enfants de la Botswanaise mariée à un étranger n'y avaient pas droit. Dans sa décision, la Cour a évoqué la Convention sur l'élimination de toutes les formes de discrimination à l'égard des femmes. La loi sur la nationalité a été modifiée en 1995 pour être mise en conformité avec la décision de la Cour suprême.

64. Dans son avis consultatif sur les propositions de modification des dispositions de la Constitution du Costa Rica relatives à la naturalisation (1984), la Cour interaméricaine des droits de l'homme a conclu que la disposition constitutionnelle qui établissait une discrimination entre l'homme et la femme s'agissant de l'acquisition de la nationalité par mariage avec un ressortissant du Costa Rica portait atteinte au droit à une protection égale inscrit dans la Convention interaméricaine. La Cour a recommandé la modification de la Constitution, ce qui a été fait rapidement.

65. Dans l'affaire *Genovese c. Malte* (2011)⁵², la Cour européenne des droits de l'homme a conclu que la nationalité tombait sous le coup de la protection offerte par la Convention européenne des droits de l'homme, car elle faisait partie de l'identité sociale de la personne qui, elle-même, faisait partie de la vie privée de chacun, et que la discrimination entre le père et la mère de l'enfant n'était pas admise en ce qui concernait l'accès à la nationalité.

66. D'autres affaires, qui ne traitent pas directement de questions liées à la nationalité, ont aussi contribué considérablement à renforcer l'interdiction de la discrimination fondée sur le sexe en matière de nationalité: il s'agit notamment d'affaires relatives à la discrimination à l'égard du mari étranger qui demande le statut de résident (*Shirin Aumeeruddy-Cziffra et 19 autres femmes mauriciennes c. Maurice* (1981), Comité des droits de l'homme)⁵³, au droit à la vie de famille (*Berrehab c. Pays-Bas* (1988) et *Beldjoudi c. France*, Cour européenne des droits de l'homme), ou encore, à la liberté de circulation (*Rattigan and Others v. Chief Immigration Officer, Zimbabwe*).

67. Certains pays du Moyen-Orient et de l'Afrique du Nord offrent des exemples positifs de réforme du droit de la nationalité, visant une plus grande égalité de l'homme et de la femme dans ce domaine. Le rôle joué par la société civile, qui a plaidé pour l'avènement de changements dans la région, a aussi été déterminant. Parmi les facteurs qui ont contribué au succès des campagnes de la société civile, on retiendra notamment l'adoption d'une vision et d'une stratégie d'action claires, le renforcement de la campagne par une démarche tant régionale que nationale, l'investissement dans une recherche exhaustive et la mise au point de larges coalitions, ainsi que l'utilisation efficace des médias⁵⁴.

68. Une campagne régionale menée par le Collectif pour la recherche et la formation sur l'action pour le développement a été axée sur les points suivants: la collecte de données sur les processus, la mise au point de compétences en matière de plaidoyer, le travail de sensibilisation politique, la mobilisation des femmes et de l'opinion publique, la collaboration avec les médias et l'entretien de liens régionaux ainsi que l'aspect solidarité

⁵² René de Groot et Olivier Vonk, «Nationality, Statelessness and ECHR's Article 8: Comments on *Genovese v. Malta*», *European Journal of Migration and Law*, vol. 14, n° 3, 2012.

⁵³ *Documents officiels de l'Assemblée générale, trente-sixième session, Supplément n° 40 (A/36/40)*.

⁵⁴ Laura van Waas, *The situation of stateless persons* (voir note de bas de page 27), p. 4.

de la campagne⁵⁵. Dans le cadre de cette campagne, un appui direct a aussi été apporté aux femmes concernées par les lois actuelles sur la nationalité, grâce aux conseils juridiques. D'autres stratégies ont été adoptées au niveau national; par exemple, au Maroc, des conférences de presse, des manifestations et d'autres activités visant le Gouvernement, le Parlement, l'opinion publique et les médias ont été organisées par l'Association démocratique des femmes du Maroc et ses partenaires locaux⁵⁶. Un réseau de «centres d'écoute» a été créé; des organisations de femmes y ont enregistré des témoignages sur les effets que la loi discriminatoire a eus sur les familles dans le pays. L'un des points forts de la campagne a été sa capacité de mobiliser les Marocaines mariées à un étranger qui, pour la première fois, ont eu la possibilité de s'exprimer au sujet de leur situation. Ces femmes ont également pu tirer profit de l'élan donné par la réforme du Code de la famille, en 2002. Lorsque cette réforme est devenue effective, des activités de sensibilisation et d'information ont été organisées à l'intention des femmes.

69. En Égypte, après les modifications apportées aux lois relatives à la nationalité, la société civile a entrepris une série d'activités, dont le suivi de la mise en œuvre du nouveau Code, tant au niveau exécutif qu'au niveau judiciaire. Les militants qui avaient fait campagne ont obtenu des décisions favorables des tribunaux contre les pratiques discriminatoires, s'agissant de l'application de la loi⁵⁷.

70. Parmi les autres stratégies mises en œuvre par la société civile, on retiendra la création de larges partenariats, les réunions bilatérales avec des membres du Parlement et du Gouvernement, les représentations théâtrales, les tables rondes, les ateliers et les pétitions, les études sur le terrain utilisées comme outils de plaidoyer fournis aux partenaires intéressés qui ont ainsi disposé de données de première main sur la mesure et les caractéristiques des souffrances subies par les femmes et leur famille, des manifestations et des sit-in et, enfin, l'utilisation des nouvelles technologies, parfois avec l'appui d'organisations non gouvernementales internationales, afin de sensibiliser la société et de collecter des signatures⁵⁸.

71. La société civile de divers pays, dont la Malaisie et la Jordanie, s'est aussi engagée aux côtés des mécanismes internationaux relatifs aux droits de l'homme tels que le Comité pour l'élimination de la discrimination à l'égard des femmes, et leur a soumis des rapports et d'autres informations pertinentes afin de promouvoir leur cause lorsque leur État était examiné⁵⁹.

VII. Conclusions et recommandations

72. Le droit à la nationalité est un droit fondamental de chacun, homme, femme ou enfant, et doit être considéré comme tel par tous les États. L'égalité des droits en matière de nationalité est une dimension essentielle des droits fondamentaux de la femme et contribue puissamment à prévenir les cas d'apatridie. Le pouvoir discrétionnaire de chaque État de déterminer quels sont ses ressortissants est limité par le droit international, en particulier le droit international relatif aux droits de l'homme. Les constitutions et les lois sur la nationalité doivent donc garantir le plein

⁵⁵ Voir Arab Women's Rights to Nationality Campaign, disponible sur: <http://crtada.org.lb/project/22>.

⁵⁶ Contribution de l'Association démocratique des femmes du Maroc.

⁵⁷ Collectif pour la recherche et la formation sur l'action pour le développement (campagne sur la nationalité).

⁵⁸ Voir, par exemple, la contribution de KARAMA/Arab Women Organisation en Jordanie et la campagne «Ma mère est Jordanienne» (voir note de bas de page 47).

⁵⁹ Contributions de l'Organisation Women's Aid Organisation (Malaisie) et de l'Office de secours et de travaux des Nations Unies pour les réfugiés de Palestine dans le Proche-Orient.

exercice du droit de la femme à l'égalité en matière de nationalité et introduire des garanties pour prévenir les cas d'apatridie. Malgré l'évolution positive de la situation dans certains pays, le droit de la nationalité reste souvent discriminatoire à l'égard de la femme. L'homme et la femme n'ont pas des droits égaux en ce qui concerne l'acquisition, le changement et la conservation de leur nationalité, et ne peuvent pas transmettre leur nationalité à leurs enfants ou à leur conjoint dans des conditions d'égalité. La discrimination à l'égard des femmes en ce qui concerne la nationalité reste présente dans la législation et dans la pratique. Le Haut-Commissariat aux droits de l'homme recommande donc aux États et autres parties prenantes:

a) De retirer toutes leurs réserves à la Convention sur l'élimination de toutes les formes de discrimination à l'égard des femmes, qui empêchent les femmes d'exercer leur droit à la nationalité dans les mêmes conditions que les hommes et, en particulier, leurs réserves à l'article 9, et de ratifier les instruments internationaux relatifs aux droits de l'homme pertinents, dont les protocoles qui prévoient des procédures de plainte individuelle;

b) D'abroger toutes les dispositions des constitutions et des lois sur la nationalité qui sont discriminatoires à l'égard des femmes, en garantissant ainsi la pleine égalité de l'homme et de la femme s'agissant de l'acquisition, du changement ou de la conservation de la nationalité. En particulier, les États devraient veiller à ce que le mariage avec un étranger ou l'acquisition de la nationalité du mari par mariage ne modifie pas automatiquement la nationalité de la femme, ne la force pas à prendre la nationalité du mari, et ne l'expose pas au risque de l'apatridie. Les États devraient introduire des garanties dans les lois relatives à la nationalité pour que la perte de la nationalité soit systématiquement subordonnée à la possession ou à l'acquisition de la nationalité d'un autre État. Ils devraient également veiller à ce que le mari étranger puisse acquérir la nationalité de sa femme dans les mêmes conditions que celles qui s'appliquent dans la situation inverse, et à ce que la femme qui a acquis la nationalité par mariage avec un ressortissant ne la perde pas en cas de dissolution du mariage ou de décès;

c) De modifier les lois relatives à la nationalité afin que la femme puisse transmettre sa nationalité à ses enfants dans les mêmes conditions que celles qui s'appliquent à l'homme. De plus, en ce qui concerne l'acquisition de la nationalité, les lois ne devraient pas établir de distinction entre les enfants nés dans les liens du mariage et ceux qui sont nés hors mariage. Les États devraient aussi veiller à la cohérence de l'ensemble des lois, des stratégies et des règlements relatifs à la nationalité;

d) De modifier les lois sur la nationalité et de permettre à la femme dont le mariage a été dissous de retrouver automatiquement son ancienne nationalité par simple déclaration si, par mariage, elle a automatiquement perdu sa nationalité ou dû y renoncer. Les États devraient sensibiliser les femmes à cette question et leur expliquer ce qu'elles peuvent faire pour récupérer leur nationalité;

e) De reconnaître la double nationalité des enfants dont les parents sont de nationalité différente, ainsi que du conjoint d'un étranger, qui, résidant dans l'État dudit étranger, exprime le souhait d'en acquérir la nationalité sans perdre sa nationalité d'origine;

f) De prendre toute mesure nécessaire pour venir à bout des pratiques discriminatoires à l'égard des femmes en matière de nationalité, ainsi que de la discrimination indirecte des lois sur la nationalité, afin de parvenir à une égalité réelle de l'homme et de la femme dans ce domaine. Les États devraient aussi résoudre les difficultés particulières auxquelles se heurte la femme qui subit des formes multiples de discrimination, spécialement en ce qui concerne l'exercice du droit à la nationalité;

g) De garantir le plein exercice des droits de l'homme pour les membres de la famille qui sont non ressortissants, en particulier les droits à l'éducation, à la santé, au travail, à la résidence et à ne pas subir de violence. L'accès aux recours administratifs et judiciaires devrait leur être ouvert;

h) D'améliorer la collecte de données, ainsi que la recherche et la diffusion d'informations relatives au droit de la femme à l'égalité en matière de nationalité. Il s'agit notamment des informations sur les dispositions légales et sur les conséquences qu'entraîne la discrimination subie par la femme dans les domaines liés à la nationalité, en ce qui concerne l'exercice des droits fondamentaux;

i) De prendre toute mesure nécessaire pour que filles et garçons soient immédiatement enregistrés à la naissance, sans discrimination fondée sur le sexe, la race, le handicap, la situation sociale ou autre. Les mariages devraient aussi être enregistrés en temps voulu;

j) De veiller à l'égalité d'accès aux documents servant à prouver la nationalité, en particulier les passeports, les documents d'identité et les certificats de naissance et de mariage. Les lois et pratiques qui exigent que la femme demande le consentement et l'assistance de son mari, de la famille de son mari ou de son père pour obtenir des documents relatifs à la nationalité devraient être modifiées, y compris celles qui exigent le consentement du mari pour que le nom des enfants soit inscrit sur le passeport de la mère. Il faudrait prévoir des systèmes différents, permettant de prouver l'identité lorsque les éléments de preuve documentaires ne sont pas disponibles ou ne peuvent pas être obtenus de manière raisonnable;

k) De faciliter l'acquisition de la nationalité pour les personnes qui ne bénéficient pas des réformes récentes sur les lois relatives à la nationalité parce que ces lois ne sont pas rétroactives ou qu'elles imposent d'autres conditions difficiles à remplir;

l) De veiller à ce que des recours utiles soient disponibles et accessibles aux personnes touchées par les dispositions des lois sur la nationalité qui établissent une discrimination en fonction du sexe. Les États devraient aussi diffuser largement toutes les décisions judiciaires et toutes les recommandations des mécanismes des droits de l'homme relatives à la nationalité et veiller à ce qu'elles soient appliquées;

m) De mettre en œuvre des programmes de formation pour les fonctionnaires, les membres du système judiciaire et les autres partenaires intéressés à tous niveaux, au sujet des nouvelles dispositions des lois sur la nationalité. Les États devraient également informer la population et, en particulier, les femmes sur l'égalité de leurs droits en matière de nationalité et sur les récentes modifications qui ont été apportées aux lois et aux procédures;

n) De protéger les défenseurs des droits fondamentaux de la femme qui mènent des campagnes sur des questions liées à la nationalité et de veiller à ce que les femmes soient effectivement associées à toutes les réformes du droit de la nationalité, aux niveaux national, régional ou international;

o) De renforcer la collaboration entre les diverses parties prenantes qui s'emploient à mettre fin aux aspects du droit de la nationalité qui sont discriminatoires à l'égard des femmes et celles qui sont actives dans la prévention des cas d'apatridie. Il s'agit des États, des organisations internationales, de groupes de la société civile et des individus directement concernés;

p) Le Conseil des droits de l'homme et, notamment, l'Examen périodique universel, les procédures spéciales et les organes conventionnels devraient continuer d'examiner les lois et les pratiques des États en ce qui concerne la discrimination à l'égard des femmes dans le domaine de la nationalité, notamment lorsqu'elle a pour résultat l'apatridie de la femme ou de ses enfants. Ces mécanismes devraient continuer de dialoguer avec la société civile, en particulier les organisations de femmes.
